

LA PRESCRIPTION DE LA MEDIATION JUDICIAIRE

ANALYSE SOCIO-JURIDIQUE DES DISPOSITIFS DE
MEDIATION DANS TROIS COURS D'APPEL : DE LA
PRESCRIPTION A L'ACCORD DE MEDIATION

SYNTHESE

PHILIPPE CHARRIER

CENTRE MAX WEBER – UMR 5283

CNRS / Université Lumière Lyon 2

ADRIEN BASCOULERGUE

Droit, Contrats, Territoires EA 4573 Université

Lumière Lyon 2

JEAN-PIERRE BONAFE-SCHMITT

Centre Max Weber- CNRS UMR 5283

CNRS / Université Lumière Lyon 2

GERALD FOLIOT

TGIR Huma-Num

1 - Problématique et objectifs de la recherche

La médiation judiciaire a connu une expansion sans précédent depuis ces 40 dernières années. En France, elle est progressivement devenue une solution légitime pour régler les litiges des justiciables, au point où de nos jours ne ce n'est pas tant la question de la présence ou non de la médiation dans les tribunaux qui fait débat, mais plutôt la ou les formes qu'elle devrait prendre. Dès lors, son émergence dans l'espace judiciaire n'a rien d'anecdotique ; elle accompagne des transformations profondes sur la manière de juger.

La recherche a porté d'une part sur ce que produit la médiation dans les institutions judiciaires à propos des voies de règlements des litiges et des conflits et d'autre part sur les façons dont il est possible de renforcer sa présence, autrement dit de favoriser sa prescription. Cette dernière notion correspond aux actions et pratiques qui conduisent à suggérer, orienter ou ordonner aux parties en présence l'utilisation de la médiation pour le règlement de leur litige.

Les objectifs de recherche étaient :

- de dresser un état des lieux de l'activité de médiation dans 3 ressorts de Cours d'Appel : Lyon, Paris et Pau. Il s'agissait de recenser les affaires civiles traitées en médiation depuis l'année 2011 pour en connaître leurs configurations et leurs issues.
- d'alimenter l'Observatoire des médiations, un outil qui permet non seulement de recenser l'activité de médiation mais également de l'évaluer.
- de connaître les leviers utilisables pour favoriser la prescription de la médiation, par l'intermédiaire d'une analyse des voies que prend actuellement celle-ci, comment cette dernière se déroule, comment elle est mise en œuvre et quels obstacles rencontre-t-elle ? Cela nous a conduit à faire ressortir les expériences de médiation judiciaire entreprises dans un certain nombre de juridictions (Lyon, Paris et Pau) pour en retirer les atouts mais aussi les points communs.

2 - choix méthodologiques

Cette recherche s'appuie sur l'expertise de chercheurs sociologues (Philippe Charrier et Jean-Pierre Bonafé-Schmitt) du Centre Max Weber (CNRS - UMR 5283) et d'un juriste (Adrien Bascoulergue) du laboratoire DCT (Université Lumière Lyon 2), ainsi que d'un Ingénieur informatique (TGIR Huma-Num), qui s'est particulièrement investi dans la l'Observatoire des médiations.

Pour décrire l'activité de médiation et analyser celles-ci, nous avons mené une recherche empirique en opérant une étude détaillée des dossiers de médiation, depuis l'envoi en médiation par le magistrat jusqu'à la réussite ou l'échec du processus et de ses différentes issues, et ce dans le ressort des 3 Cours d'Appel (Paris, Lyon, Pau). Cette démarche, ardue et chronophage, a pu bénéficier du soutien des collègues du Centre de Recherche et d'Analyse Juridique de l'Université de Pau-Pays d'Adour, lesquels ont opportunément ajouté des juridictions dépendant de la CA de Bordeaux. Si nous avons eu beaucoup de difficultés pour le ressort de la CA de Paris, pour les autres nous sommes parvenus à recueillir un volume significatif de dossiers exploitables (n=382).

Tout d'abord, comme attendu, nous n'avons pas relevé de documents faisant état du déroulement de la médiation (nombre de séances, nombre d'échanges, etc.) puisque cela relève du ou des médiateurs. Sur le même registre, il y a encore beaucoup de dossiers pour lesquels nous

n'avons pas discerné avec assurance de conclusion, quelle qu'elle soit, accord ou non accord, désistement, radiation ou homologation. Ces difficultés techniques ont donné lieu au sein de l'équipe à une réflexion qui a débouché sur une des propositions du rapport.

Ensuite, nous avons également étudié et décrypté les expérimentations et les dispositifs mis en place dans les juridictions du ressort des Cours d'appel de Lyon et de Pau, en soulignant leurs forces et leurs faiblesses. La problématique exigeait de connaître ce qui se pratique en la matière dans les 2 ressorts retenus. Toutefois, pour différentes raisons, c'est le ressort de Lyon qui a été le plus investi. Celui de Pau l'a été de manière indirecte par l'intermédiaire de la collaboration avec l'équipe du CRAJ. Nous avons donc rencontré les protagonistes de la médiation, à savoir les magistrats, les avocats et les médiateurs. La méthode retenue a été celle la plus souple et la plus légitime au regard du protocole de recherche, l'entretien semi-directif. Ceux-ci ont permis d'aborder la manière dont nos interlocuteurs ont développé un intérêt pour les modes amiables de règlements des litiges puis la médiation, les pratiques éventuelles qu'il en avait et les moyens ou outils à élaborer pour favoriser la médiation et sa prescription, le fonctionnement du dispositif s'ils y participaient.

Enfin, nous avons réalisé une enquête quantitative *via* un questionnaire en ligne auprès des principaux prescripteurs de médiations judiciaires (magistrats, avocats, médiateurs) afin de connaître leurs pratiques de prescription. Nous avons élaboré un questionnaire à partir des résultats bruts des entretiens de la phase précédente. Cette phase de l'enquête a été réalisée en parfaite collaboration des collègues du CRAJ. Nous devons construire le même outil, sachant que les résultats de la consultation allaient être travaillés par les deux équipes, certes de manière indépendante et selon les objectifs de chacune. Le questionnaire diffusé comporte 82 questions, certaines étant présentées uniquement à une des catégories d'acteur (magistrat, avocat, médiateur) ou adaptée à celles-ci. Il a été pensé pour que les 3 prescripteurs potentiels de la médiation puissent répondre à la majeure partie des questions, notamment afin de pouvoir entreprendre des analyses comparées par type de prescripteur.

3 - Terrains et données recueillies

Pour mener cette recherche, 3 ressorts de cours d'appel ont été retenues, celle de Lyon, Paris et Pau en raison des liens que nous avons noués avec des centres de médiation dans ces territoires et de l'implication de certains chefs de juridiction dans l'élaboration du projet. Pour le ressort de Pau les démarches ont été entreprises par l'équipe du CRAJ (Université de Pau) dont le projet de recherche a été retenu également par la Mission Droit et Justice.

Nous avons rapidement constaté que le déroulement des médiations judiciaires concernait presque exclusivement les TGI et les CA. Dès lors notre attention s'est concentrée sur ces deux types de tribunaux.

Initialement l'étude devait porter sur les dossiers traités depuis 2011, soit une période de 5 ans. Cependant, nous avons opté pour une extension de cet intervalle pour bénéficier de davantage de dossiers de médiations exploitables, permettant d'en déduire ainsi des tendances sur une plus longue période.

Dans le ressort de chaque Cour d'appel, nous sommes entrés en contact avec les juridictions suivantes :

- pour le ressort de la Cour d'appel de Lyon
 - 3 tribunaux d'instance (Lyon, Villeurbanne, Bourg-en-Bresse)
 - 2 tribunaux de commerce (Lyon et Bourg-en-Bresse)

- 2 tribunaux de grande instance (Lyon et Bourg-en-Bresse)
- la cour d'appel
- pour le ressort de la Cour d'appel de Paris
 - Le tribunal de commerce
 - Le tribunal de grande instance
 - La Cour d'appel
- pour le ressort de la cour d'appel de Pau
 - 3 tribunaux d'instance (Pau, Bayonne, Dax)
 - Le tribunal de grande instance
 - 2 cours d'appel (Pau et Bordeaux)

Concernant le choix des contentieux, il a été décidé, dès l'amorce de la recherche, de prendre en considération tous les litiges du domaine civil à l'exception du domaine familial, parce que ce dernier est assez spécifique (la médiation familiale possède plus ancienneté, les instances de médiation sont plus installées, il existe un diplôme professionnel spécifique). Cependant, l'équipe du CRAJ ne souhaitant pas procéder de la même manière, nous avons malgré tout intégré quelques dossiers de médiation familiale dans la base de données de l'Observatoire des médiations. Reste que le contentieux pris en compte est très majoritairement en dehors du registre familial. C'est ainsi que seront analysés tant des litiges liés au droit social, des contrats, des biens que ceux du droit des affaires, soit un éventail assez large du contentieux civil.

Cent vingt-trois personnes ont répondu au questionnaire diffusé en ligne. Malheureusement nous ne pouvons comparer ce chiffre au nombre de personnes qui ont effectivement reçu le lien conduisant au questionnaire car nous avons fonctionné par l'intermédiaire de relais. Pour les avocats, nous n'avons pas sollicité l'ensemble des membres du barreau, mais une sélection aléatoire de près de 500 avocats.

Une vingtaine de personnes ont été interrogées en tant que participant à un dispositif expérimental de médiation judiciaire. Nous avons également sollicité de nombreuses personnes du monde de la justice ou de la médiation (sur les trois ressorts) avec lesquels nous avons eu des rencontres plus informelles, parfois répétées, tout au long de la recherche.

4 - Principales conclusions de la recherche

4.1. Des magistrats ouverts à la prescription de la médiation

Les magistrats que nous avons interrogés, tant par l'intermédiaire du questionnaire en ligne que *via* des entretiens en face à face, sont à considérer comme des prescripteurs. 88,9% d'entre eux ont déjà ordonné une médiation et plus de la moitié le font à raison d'une à deux fois par mois. Mais cette fréquence n'est pas considérée comme nécessairement satisfaisante parce que la plupart pensent qu'elle pourrait être nettement plus pratiquée. Une frange des magistrats – qu'il conviendrait de déterminer plus précisément ailleurs – ne sont plus à convaincre de l'intérêt de la médiation. Néanmoins, ces derniers identifient toutefois des obstacles à sa mise en œuvre :

- le positionnement du magistrat par rapport au processus de médiation et au médiateur : d'une manière générale, les magistrats interrogés plaident pour un rôle de prescripteur *stricto sensu*, autrement dit sans une volonté de contrôle du processus ou de l'action du médiateur. Il ne s'agit pas de se substituer à celui-ci.

- les modalités de nomination des médiateurs. Ces dernières ne sont pas clairement établies de nos jours. Cependant, une tendance semble s'établir autour de la désignation non pas d'un médiateur nominativement, mais d'une association ou instance de médiation reconnue, charge à celle-ci de déterminer le médiateur qui interviendra.
- les modalités de prescription de la médiation où comment amener les parties à prendre en considération la voie de la médiation. Les magistrats constatent et pratiquent la prescription à l'audience. Ce moment de la procédure leur semble la plus adaptée (61%) sans pour autant que d'autres modalités soient totalement exclues. Ce qui prime semble être la proximité directe (ou accompagnée par l'avocat) des parties. Ainsi, la prescription par l'intermédiaire d'un courrier est jugée peu ou pas adaptée pour la moitié des magistrats répondants.

Cependant, la plus grande difficulté est de faire une place au travail de prescription au sein d'une activité déjà très chargée, d'autant qu'elle est chronophage et s'ajoute à l'activité régulière. Si la médiation peut apparaître porteuse d'une fluidification de l'activité judiciaire, les magistrats étant souvent septiques quant à cet apport, reste qu'ils ne bénéficient invariablement du temps suffisant à lui consacrer. À cela s'ajoute la question du soutien institutionnel qui n'est pas toujours présent, même si sur ce point nous avons pu nous rendre compte d'une évolution au cours de notre étude, les dirigeants de juridictions faisant de la médiation un processus à développer.

L'intérêt des magistrats pour la médiation et sa prescription suit deux éléments déterminant :

- un parcours conséquent dans la magistrature et notamment avoir gardé la trace du passage dans les tribunaux d'instance où les modes amiables sont plus fréquemment utilisés par le juge ;
- pouvoir dégager du temps pour développer des actions de prescription de la médiation.

Selon les magistrats répondants, cette activité ne doit pas être la spécialité de certains ; au contraire c'est à la reconnaissance de cette activité professionnelle (au même titre que les autres) que les juges aspirent.

En définitive, les magistrats interrogés se perçoivent comme des prescripteurs de médiation, des incitateurs, des orienteurs. Nous n'avons pas relevé d'ambiguïté quant à la posture, les frontières entre eux et les médiateurs étant clairement établies. La curiosité pour le processus de médiation vise à pouvoir entreprendre un travail pédagogique à son sujet au moment de la prescription, tant à destination des justiciables que de leur conseil. Ainsi, les magistrats ne semblent pas en attente d'une maîtrise totale et constante sur cette « procédure ».

4.2. Des avocats qui accompagnent la prescription avec parcimonie

Les avocats sont globalement embarrassés par la médiation non pas tant sur son principe mais à propos de son articulation avec l'activité professionnelle « traditionnelle » de l'avocat. La question principale est de savoir comment l'avocat doit utiliser la médiation, à quel moment et comment la proposer à son client ? S'il existe des avocats résolument hostiles à la médiation, d'autres, peut-être la majorité, ont des difficultés de positionnement par rapport à ce processus qui leur apparaît pourtant avoir un intérêt, tant pour leur client que pour eux-mêmes. Ainsi l'avocat peut être aussi un prescripteur de la médiation.

Les avocats qui ont répondu à l'enquête sont plutôt favorables à la médiation mais de manière moins enthousiaste que les magistrats. Sans vouloir devenir des médiateurs, ils peuvent se muer en *accompagnant à la médiation*, exerçant ainsi une mission de conseil auprès de leurs clients.

Cette activité est loin d'être négligeable, elle est même courante ; 9 avocats sur 10 ayant répondu à notre enquête quantitative l'ont déjà pratiquée et la médiation est le mode amiable plus souvent cité. Cet accompagnement est par contre assez peu fréquent ; la très grande majorité indique le faire de manière parcimonieuse (1 à 2 fois par an). Une minorité d'avocat pratique l'accompagnement en médiation de manière systématique. Ce profil d'avocat est pour le moins singulier. À l'évidence, ce sont des avocats qui ont fait évoluer considérablement leur pratique, qui font de la médiation un outil professionnel de premier plan, voire qui relève davantage de la posture professionnelle du médiateur que de celle de l'avocat.

En résumé, la posture d'accompagnant n'est pas totalement inscrite dans les habitudes professionnelles des avocats. Il y a encore des discussions et des débats sur la place de l'avocat au regard de la médiation. Si certains ont saisi que ce rôle devait être celui de l'accompagnant (environ la moitié des répondants), d'autres en sont plus éloignés et ont sans doute plus de difficultés pour se situer par rapport à ce processus. Ceci peut être un obstacle conséquent pour le développement de la prescription de la médiation dans son ensemble.

Cet embarras de la plupart des avocats face à la médiation explique leur participation relative à la prescription de la médiation. Il semblerait même que certains attendent que le magistrat use de son pouvoir de persuasion envers les justiciables pour, à sa suite, soutenir la proposition auprès de son client. Ceci dénote qu'ils ne se pensent pas comme des prescripteurs potentiels, mise à part ceux qui – très minoritaires même dans notre enquête – utilisent la médiation de manière récurrente. Au mieux peuvent-ils s'imaginer relayer la prescription initiée par un autre, notamment le magistrat.

4.3. Des médiateurs qui se perçoivent comme des soutiens aux prescripteurs de médiation.

En matière judiciaire l'initiative de la prescription de la médiation ne revient pas aux médiateurs. Toutefois, ne pas être à l'amorce de la médiation n'interdit pas *a priori* d'être actif en matière de prescription. Le relatif retrait des médiateurs sur la prescription que nous avons identifié est révélateur d'une concurrence entre cette notion et une autre, la promotion de la médiation.

Cependant, si la prescription de la médiation n'est pas vraiment une mission assumée par les médiateurs individuellement considérés, elle l'est plus par les associations ou instances de médiation. C'est donc au niveau de l'organisation que se jouerait le fait d'inciter des personnes à choisir la médiation judiciaire lorsqu'ils ont affaire à un litige ou un conflit à caractère juridique.

La promotion de la médiation répond aux actions visant à faire connaître la médiation auprès d'un public qui, soit la méconnaît, soit n'avaient aucune représentation de celle-ci. La prescription est en lien avec l'ensemble des actions qui visent à orienter vers la médiation, quel que soit le niveau de connaissance chez la ou les personnes concernées. Ces deux actions sont souvent complémentaires, mais elles ne peuvent se substituer totalement l'une à l'autre.

Sur nos terrains, nous avons constaté que les opérations de promotion de la médiation se multiplient et l'on peut se demander si elles n'auront pas un effet sur la prescription. D'ailleurs la

plupart des médiateurs ont conscience qu'il est de leur devoir de promouvoir l'information sur la médiation. Mais, il apparaît à l'analyse que le travail de prescription n'est pas une tâche assumée directement par les médiateurs. Deux explications sont possibles :

- de nombreux médiateurs sont également avocats ou d'anciens avocats. Dès lors, la prescription de la médiation relève du conseil au client.
- dans le domaine judiciaire, la médiation reste à l'initiative du magistrat. Le médiateur lui est donc dépendant et doit transformer son travail de prescription en celui de persuasion des parties de saisir l'opportunité ouverte par le magistrat. Il exerce alors dans un registre de *soutien à la prescription de la médiation*.

Même si les médiateurs sont au cœur de la médiation, ils ne semblent pas l'être pour sa prescription judiciaire. Ils sont présents comme soutien à une prescription qui est décidée par d'autres (les magistrats pour l'essentiel) et doivent amplifier un mouvement qu'ils n'initient pas. C'est là une des fragilités des médiations judiciaires et peut-être des médiations en général. D'autant que leur désignation n'est non plus pas complètement autonome, dans le sens où elle ne passe pas par l'assentiment d'une organisation professionnelle.

La prescription est globalement peu pratiquée. Non seulement parce qu'en proportion des acteurs prescripteurs potentiels ceux qui les mettent en œuvre sont peu nombreux, mais encore parce que ces derniers l'utilisent globalement avec une fréquence limitée.

4.4. Les expérimentations de la médiation judiciaire : dispositifs réels, présents mais fragiles

Nous avons constaté que les expérimentations en médiation judiciaire étaient sans doute plus nombreuses qu'on pouvait le penser. Ces initiatives possèdent des ambitions variables, des objectifs parfois mesurés, parfois ambitieux, certaines s'appuient sur un magistrat esseulé, d'autres sur un ensemble d'acteurs judiciaires. Mais ce qui les caractérise reste leur manque de visibilité et leurs fragilités.

Nous avons pu déceler quelques principes communs sur lesquels s'appuient les promoteurs de ces expérimentations :

- dans un premier temps, il leur faut déterminer le champ d'application de l'opération par rapport aux dossiers traités par la juridiction. Cela implique un travail de sélection (voire de non sélection) des dossiers et l'établissement de critères. La sélection des dossiers est assez hétéroclite. Elle va de situations où le magistrat rend explicites des critères de sélection, à celle où il se refuse à en appliquer et considère que tout dossier peut faire l'objet d'une médiation. Cependant, dans la plupart des cas, il existe une véritable sélection qui suit des critères parfois récurrents comme :
 - la proximité entre les parties ;
 - le fait que celles-ci poursuivront une relation à la suite du règlement du conflit ;
 - le fait que la solution juridique envisagée ne règle pas totalement le conflit.

Bien évidemment ces formes de sélection ne sont pas définitives. Etant expérimentaux, ces dispositifs peuvent évoluer et le schéma de sélection des dossiers tout autant. Ce peut être le cas lorsque le ou les magistrats constatent que leurs options ne sont pas assez pourvoyeuses de médiations.

- dans un deuxième temps, les porteurs du dispositif formalisent la manière dont les justiciables et leurs conseils vont être informés de la démarche et de sa mise œuvre possible dans le cas qui les concerne. Comment convaincre les parties que leur dossier débouchera sur une solution solide *via* la médiation, alors qu'elles ne la connaissent vraisemblablement pas ? Plusieurs solutions sont utilisées même s'il faut reconnaître que l'option de l'information directe semble être privilégiée :

- *la convocation par courrier* : la solution la plus simple et la plus économique est de contacter les parties par courrier, en copie ou non à leurs avocats, pour leur faire part de la proposition de médiation. Celles-ci peuvent répondre positivement ou négativement ;
- *la proposition lors d'audience* : la deuxième solution est de profiter d'audience où les parties sont présentes dans le meilleur des cas, pour leur proposer, ainsi qu'à leurs conseils, d'opter pour une médiation dans le cadre de la résolution de leur litige ;
- *la convocation à une audience dédiée aux propositions de médiation* : cette dernière solution consiste à créer des audiences dédiées spécifiquement aux dossiers dont le magistrat juge qu'il est opportun de proposer une médiation. Les parties sont donc convoquées et ne peuvent se substituer à ces audiences. La plupart du temps, des médiateurs sont présents pour recueillir les propositions de médiation acceptées et informer les parties sur le processus.

- dans un troisième temps, un des principes de ces expérimentations est de faire en sorte que le processus soit suffisamment alimenté en affaires pour qu'il puisse démontrer, à d'autres collègues ou aux autorités judiciaires, que l'action est efficace.

Quelles que soit leurs formes, les dispositifs demandent à pouvoir durer dans le temps pour fournir des éléments de preuves de leur intérêt. C'est pourquoi des retours sur expériences et des bilans sont parfois entrepris. Mais l'action principale consiste à alimenter le dispositif en dossiers qui entrent effectivement en médiation (quelle qu'en soit l'issue). Pour ce faire, les initiateurs doivent s'entourer de médiateurs mais également faire connaître le dispositif aux avocats. Ainsi, alimenter une expérimentation revient à convaincre d'autres prescripteurs potentiels du bien-fondé de l'opération. La difficulté réside dans le fait que ces opérations sont assez fragiles notamment parce que les magistrats sont amenés, de par leurs évolutions de carrière, à changer de juridiction. C'est la question de la transmission des dispositifs qui émerge. Car bien souvent, l'affaiblissement de l'activité de médiation dans une juridiction est en lien avec le départ du magistrat pivot de l'opération.

4.5. Des obstacles identifiés aux propositions pour améliorer la prescription

S'il existe des expériences, une série d'obstacles semble enrayer le développement de la médiation judiciaire.

Le premier porte sur le contenu des formations à la médiation offertes actuellement en France qui n'est pas assez développé en direction de la prescription. Face à l'enjeu qu'est la connaissance de la médiation comme condition de sa prescription, des formations à la *pédagogie de la médiation* devraient se développer parallèlement à des formations sur la *posture de médiateur*.

Le deuxième tient à l'absence de pérennité des actions de médiation. Si elles bénéficient d'une grande souplesse, elles sont également fragiles dans la durée. Cette problématique place les porteurs des dispositifs dans des situations solitaires voire marginales. On pourrait attendre un soutien institutionnel pour palier à cela. C'est pourquoi, dans la continuité des « conseillers coordonnateurs pour la conciliation et la médiation » il nous a apparu qu'on pourrait créer un « référent médiation » par Cour d'appel dont le profil serait celui d'un magistrat formé à la médiation, avec pour mission essentielle de développer, animer et soutenir toutes les dispositifs de médiation du ressort. Ce référent aurait une fonction de pivot ou d'articulation. Il permettrait de faire le lien entre les différents prescripteurs, de favoriser et diffuser la connaissance de la médiation tant auprès des magistrats que des avocats.

Le troisième obstacle recensé est l'absence de connaissance de l'activité de médiation par le système judiciaire lui-même. Les outils statistiques à disposition ne permettent pas de comptabiliser précisément le nombre de médiations réalisées et surtout leur déroulement et leur issue. Pour favoriser la prescription, les porteurs de médiation judiciaire ont la nécessité de s'appuyer sur des éléments communicables. Or, ces derniers sont souvent bien trop succincts et se limitent au taux d'accord, lequel ne reflète que partiellement l'activité. Ainsi, *construire un outil statistique spécifique et ajustable* à ceux existants permettrait non seulement d'agir favorablement et efficacement sur la prescription, d'élaborer un pilotage national, mais également de reconnaître l'investissement des promoteurs et, sans aucun doute, de susciter l'investissement d'autres acteurs.

Le quatrième obstacle tient à l'absence d'un statut de médiateur clairement défini. Cela peut constituer un frein pour la prescription de la médiation dans le sens où les magistrats ne peuvent pas toujours s'appuyer sur des interlocuteurs issus d'une organisation professionnelle suffisamment structurée et pour laquelle ils auraient une pleine et entière confiance. Ceci pose *de facto* la question de la formation des médiateurs. Nos analyses convergent avec différents rapports qui plaident pour la *création d'un diplôme national et/ou la délimitation plus stricte des compétences et de l'action d'un médiateur*. Elles soulignent également la nécessité d'une organisation professionnelle des médiateurs plus structurée et moins éclatée.

Le cinquième et dernier obstacle tient au cadre procédural et réglementaire de la médiation. S'il peut y avoir de la souplesse, les expérimentations manquent d'un cadre propre qui pourrait en premier lieu jouer favorablement sur la prescription lorsqu'il s'agit de convaincre les parties de participer au processus, en second lieu permettre que ce processus prenne une ampleur conséquente. Les relatifs échecs de certaines expériences ont fréquemment pour origine l'absence de contrainte légale permettant non pas d'imposer le processus, mais simplement de le proposer. C'est la raison pour laquelle il faudrait faire évoluer la législation dans un sens qui *facilite l'accès de tous les justiciables à ce mode amiable*, par un recours plus conséquent, voire systématique aux audiences de médiation, formule qui semble être la plus efficiente.

* * *

Dans ce qui suit, nous avons regroupé schématiquement les leviers et les pistes qui conduiraient à un développement et à un renforcement de la prescription de la médiation judiciaire dans le domaine civil.

Les leviers de l'augmentation de la prescription de la médiation judiciaire

